

semestrielllement en même temps que chaque terme du capital. Ils ne porteront que sur le montant même des termes exigibles et de ceux déjà échus.

Avances de premier établissement.

Art. 15. Les avances de toute nature consenties aux colons pour premier établissement ne pourront excéder la somme de *cing cents francs* par colon et *deux cent cinquante francs* par adulte membre de sa famille.

Ces avances s'ajouteront au prix de l'immeuble cédé et seront remboursées avec lui et dans le même délai. Elles porteront intérêt au même taux.

Prêts sur nantissement ou connaissements de chargements de produits agricoles.

Art. 16. Les prêts sur nantissement ou connaissements de produits agricoles ne pourront excéder la moitié de la valeur des dits produits appréciée par une commission de deux membres du Comité-Directeur à laquelle sera adjoint le Secrétaire-trésorier avec voix délibérative.

Procès-verbal sera dressé de l'estimation faite.

Ces prêts ne pourront excéder *dix mille francs* par cultivateur ou collectivité. Ils ne pourront être consentis pour plus d'un an.

Le nantissement s'opérera par la remise du gage lui-même ou par celle du connaissement, s'il est chargé pour l'exportation.

Dans le premier cas, les produits nantis seront déposés dans les entrepôts de la colonie et il en sera délivré récépissé en forme de warrant par l'entrepositaire, lequel warrant, séparé du récépissé de gage, sera passé par l'emprunteur à l'ordre de la Caisse agricole.

L'endossement du warrant séparé du récépissé de gage vaudra nantissement au profit du cessionnaire.

L'endossement du récépissé vaudra pour le cessionnaire droit de disposer de la marchandise nantie, à charge par lui de payer le montant de la créance garantie par le warrant ou d'en laisser payer le montant sur le prix de vente de la marchandise.

Au cas de détérioration constatée des produits nantis, comme aussi à défaut de paiement à l'échéance du montant du warrant en principal et intérêts courus, ces produits pourront, huit jours après notification des avaries ou dans le même délai après protêt et sans aucune formalité de justice, être vendus aux enchères pu-